

## NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L123-19 –1 du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public

**Objet :** Projet d'arrêté définissant des mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants

**Pièces associées :** Note de présentation - Projet d'arrêté préfectoral

### Contexte :

En application de l'article R426-8 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, s'est réunie par deux fois (4 et 20 décembre 2018) pour définir la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. Elle s'est accordée à l'unanimité pour dire que ces territoires correspondent aux communes zonées en noire et rouge par le plan d'action sanglier ainsi que les communes adjacentes.

En application de l'article R425-31 du même code, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est chargée d'examiner les propositions de mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur de ces territoires.

### Rappel des modalités de consultation du public :

La participation du public au projet d'arrêté a été réalisée conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement (Participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique).

Pour mémoire, elle s'est déroulée de la manière suivante :

- une « note de présentation » ainsi que le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.
- la consultation était ouverte du 28 décembre 2018 au 20 janvier 2019. Les observations du public devaient parvenir le 20 janvier 2019 au plus tard, par voie électronique par courriel adressé à [ddt-deef-consult@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-deef-consult@loiret.gouv.fr), ou par voie postale à la DDT.

### Bilan de la participation du public :

Une seule remarque a été adressée lors de cette participation par l'Association Des Chasseurs Et Des Chasses du Loiret (ACC45). Les remarques sont les suivantes :

*EXTRAIT :« Article 1:*

*Rétablir le tir de nuit par les agriculteurs est totalement contraire à la loi chasse et une atteinte au droit de propriété dont dépend le droit de chasse. La loi chasse avait mis à la charge des chasseurs l'indemnisation des dégâts de gibier et une des contreparties en avait été le retrait du droit de tir des agriculteurs. Leurs redonner celui-ci par un simple arrêté préfectoral et sans aucune compensation remet en cause cet équilibre..... on peut accepter la proposition de tirs de nuits mais par les seuls propriétaires ou détenteurs de droit de chasse qui pourront eux même le déléguer. »*

Réponse : Rien n'obère juridiquement la mise en œuvre d'une « chasse particulière » sur les dits-territoires sous réserve que les tireurs soient expressément visés dans un arrêté préfectoral spécial. Lorsqu'ils sont engagés dans

une opération ordonnée par le Préfet en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, les seules personnes expressément visées dans l'arrêté préfectoral sont des auxiliaires bénévoles de l'Etat et à ce titre bénéficient du régime de responsabilité sans faute applicable aux collaborateurs ou bénévoles du service public.

*EXTRAIT : « Article 2*

*L'article 2 crée de façon subjective des zones "super noires" à savoir une liste de territoires de chasse fournie à la DDT dans le secret d'une formation spéciale de la CDCFS. ...quelles bases, selon quel critère et avec quelle données ?...Certaines de ces mesures sont bien incongrues. Prenons le seul exemple de l'agrainage : entre deux voisins l'un pourra agrainer l'autre pas , le mauvais élève marqué d'opprobre pour ne pas dire d'autre chose ? »*

Réponse : En application de l'article R426-8 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, s'est réunie par deux fois (4 et 20 décembre 2018) pour définir la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. Elle s'est accordée à l'unanimité pour dire que ces territoires correspondent aux communes zonées en noire et rouge par le plan d'action sanglier ainsi que les communes adjacentes.

Elle a donc proposé de s'appuyer sur les 30 exploitations ayant subi le plus de dégâts de sanglier depuis 2015. Une fois ces exploitations cartographiées il a été proposé à la CDCFS (formation plénière) une liste de territoires sur lesquels des éléments (tableaux de sangliers par rapport à la surface de territoires, gestion des populations de sangliers, pression de chasse insuffisante, etc).

Sur ces territoires il est proposé l'interdiction de l'agrainage afin de ne pas fixer les populations de suidés au territoire, et le stricte respect des recommandations du SDGC depuis 2012 (absence de consignes de tir, au moins une battue mensuelle, etc.). Cela passe par une annonce des dates de battues ainsi que par un contrôle éventuel des tableaux de chasse.

#### **DECISION**

Ces propositions ont été présentées et débattues en CDCFS du 25 janvier, ce qui a conduit à l'amendement du projet d'arrêté préfectoral.

Pour ce qui est de l'article 1, il semble pertinent de privilégier le tir de nuit par le détenteur du droit de chasse ou son représentant sur demande de l'exploitant agricole subissant des dégâts. Il sera alors désigné par arrêté préfectoral individuel auxiliaires bénévoles de l'État sur la seule période sensible des semis de printemps (Avril – Mai). L'exploitant agricole ne pourra être missionné que si le détenteur refuse le tir de nuit.

L'article 2 reste inchangé. Il s'agit d'acter dans un arrêté préfectoral un suivi déjà réalisé par le passé (excepté l'interdiction d'agrainage) entre 2013 et 2016 pour le suivi de 17 territoires. Cela avait été suivi d'effets positifs.